

( N° 97. )

## SENAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi qui met des valeurs à la disposition du Gouvernement.

(Voir les N° 93, 183 et 217 de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à disposer :

1° Des 13,438 obligations de l'emprunt belge à 4 p. c. représentant l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas ;

2° Des valeurs qui resteront en boni après la liquidation des créances mentionnées à l'art. 64 du traité entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, du 5 novembre 1842.

Néanmoins, le Gouvernement ne pourra négocier les titres de l'emprunt 4 p. c. qu'au taux minimum de 80, et les titres du fonds 2 1/2 au taux minimum de 50.

#### ART. 2.

Le produit de la réalisation des obligations mentionnées à l'article précédent sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.

#### ART. 3.

Le Ministre des Finances rendra compte aux Chambres, de l'exécution de la présente loi dans la session qui suivra l'époque à laquelle elle aura eu lieu.

Bruxelles, le 25 avril 1849.

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN, aîné.

*Les Secrétaires,*

(Signés) T'KINT DE NAEYER.

ALP. VANDENPEEREBOOM.